

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHU DE ROUEN (BLANCH. INTERHOSP.)

rue de Germont
76000 Rouen

Références : UDRD.2023.07.364.ET CM/ChH
Code AIOT : 0005801384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement CHU DE ROUEN (BLANCH. INTERHOSP.) implanté ZAC des deux rivières Route de Lyons la Forêt 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action régionale dite "coup de poing" portant sur la thématique des rejets en eau, l'inspection s'est rendue inopinément le 28 juin 2023 sur le site de la interhospitalière du CHU de Rouen afin de s'assurer de la bonne pratique des mesures et le respect des valeurs limites d'émission des rejets de l'exploitant.

Ce contrôle se décline en deux temps :

- un contrôle de la chaîne de mesure et du point de rejet, objet de ce rapport de visite ;
- un contrôle du respect des valeurs limites d'émission, détaillé dans un prochain rapport d'inspection à venir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU DE ROUEN (BLANCH. INTERHOSP.)
- ZAC des deux rivières Route de Lyons la Forêt 76000 Rouen

- Code AIOT : 0005801384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La blanchisserie inter-hospitalière de Rouen, gérée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, est autorisée, par arrêté préfectoral du 22/04/1996, à exploiter des activités de blanchisserie. Les rejets dans l'eau sont réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans l'eau: contrôle de la chaîne de mesures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°1</u>	2 mois
4	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demandes n°2 et 3</u>	1 mois et 2 mois
5	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°4</u>	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
2	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
6	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en exergue d'écarts réglementaires majeurs concernant la qualité de la chaîne de mesures. Toutefois, des faits non conformes aux normes en vigueur sont reportés, des demandes sont ainsi formulées par lettre préfectorale et l'exploitant doit y répondre dans les

délais indiqués, concernant notamment :

- la réalisation d'un suivi métrologique des équipements de mesures et du préleveur dans les règles de l'art ;
- la remise en service de la réfrigération du préleveur ;
- la réalisation d'un programme de mesures à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, avec des prélèvements asservis au débit de rejet;
- la formalisation de modes opératoire à destination du personnel en charge de la chaîne de mesures notamment concernant le prélèvement et l'échantillonnage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection s'est rendue sur le site à l'occasion du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire qu'elle a mandaté. Le technicien du laboratoire a pu installer son matériel (préleveur, sondes, débitmètre) de façon aisée, et au même endroit que là où est réalisée l'autosurveillance de l'exploitant. L'ouvrage de rejets des eaux industrielles de la Blanchisserie interhospitalière est accessible en toute sécurité et paraît adapté à la charge polluante. L'emplacement du point de prélèvement est situé en aval du canal venturi et avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif avec comme exutoire final, la station d'épuration urbaine EMERAUDE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : L'installation dispose d'un canal venturi pour mesurer les volumes rejetés et le débit instantané. Le canal est équipé d'un débitmètre type bulle à bulle (capteur de niveau d'eau) installé fixement dans le chenal d'approche en amont du venturi et au milieu de la largeur de l'ouvrage. La hauteur d'eau semble suffisante dans le chenal d'approche (> 5cm) lors des rejets en bâchée. L'écoulement est torrentiel dans le venturi. L'installation est par ailleurs dotée d'instruments de mesures pour le contrôle des paramètres suivants : température T°C et pH (présence d'une sonde pour ces deux paramètres). Les mesures en continu (débit, T°C et pH) sont reportées à la supervision. Pour la journée du 27/06, il est reporté les données suivantes : - température de rejets comprise entre 18,8 et 33,3°C – moyenne de 26,2 °C - pH compris entre 6,77 et 7,48 – moyenne de 7,19 - débit compris entre 0,1 et 21,6 m³/h – moyenne de 7,3 m³/h
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Constats : Lors de la visite, les parois du canal étaient encrassées. Et les deux sondes (débitmètre et T°/pH) présentaient une accumulation de saletés à leur pourtour. L'ensemble a fait l'objet d'un nettoyage le jour même par l'exploitant. Selon l'exploitant, l'entretien du canal (nettoyage au jet d'eau) est réalisé de façon hebdomadaire. Selon la GMAO, le dernier entretien est daté du 25/06/23, soit trois jours avant le contrôle inopiné. Le suivi métrologique des sondes est réalisé en interne par l'exploitant. Selon les données de la GMAO : – le dernier contrôle du débitmètre est daté du 25/06/23 : il s'agirait simplement d'un contrôle de la hauteur d'eau dans le canal à l'aide d'une règle, la hauteur renvoyant à une indication de débit selon un tableau de conversion disponible à proximité des installations ; – la sonde pH est quant à elle étalonnée chaque trimestre à l'aide d'une solution étalon. Selon la GMAO, le dernier contrôle est daté du 10/05/23 ; – la sonde de température n'est quant à elle pas contrôlée. Il a été constaté en visite un delta d'environ 1°C entre la température mesurée par le laboratoire et celle de l'exploitant, celle mesurée par le laboratoire étant plus importante. Le suivi métrologique des instruments de mesures (débitmètre et sonde de température), dont l'objectif est de s'assurer d'une éventuelle dérive du matériel, n'est pas réalisé dans les règles de l'art. Il n'existe par ailleurs pas de procédures à destination du personnel intervenant sur la chaîne de mesures. <u>Demande n°1: Au vu de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois au plus tard :</u> - de faire procéder au suivi métrologique du débitmètre et de la sonde de température en suivant les préconisations des fiches techniques du constructeur. Les rapports de contrôle seront transmis à l'inspection ; - de procéder à la formalisation de consignes (ou modes opératoire) pour l'entretien et la vérification du canal et des instruments de mesures. Ces modes opératoires doivent notamment mentionner les modalités et la fréquence de contrôle, les critères d'appréciation des anomalies et écarts, les modalités concernant la traçabilité des contrôles effectués. Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°1

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage. Constats : Il existe un échantillonneur fixe automatique sur le site. Le point de prélèvement est installé dans une zone où l'effluent est bien mélangé. La ligne de prélèvement est longue (environ 4 ou 5 mètres). Le tuyau est bien fixé mais présente toutefois de légers points bas à certains endroits, soulevant les problématiques de décantation et d'encrassement à ces endroits. Au moment de la visite d'inspection, le préleveur n'était pas réfrigéré et la température affichait 22°C (groupe froid HS selon l'exploitant), ce qui n'est pas conforme à la norme. En séance, il s'est engagé à remettre à niveau le préleveur. Le jour suivant, l'exploitant a indiqué avoir reçu deux devis du constructeur : un devis visant la réparation et un devis visant son remplacement. <u>Demande n°2 :</u> Conformément à l'engagement pris en séance, l'exploitant justifiera, auprès de l'inspection et <u>sous 1 mois</u>, de la remise en service du préleveur de façon à maintenir en tout temps une enceinte réfrigérée de 5 ± 3 °C. Si l'option du remplacement du matériel est à terme retenue, l'exploitant évaluera la possibilité de rapprocher ce dernier du point de prélèvement de façon à raccourcir la ligne de prélèvement. Au moment de la visite, le bol collecteur présentait une accumulation de saletés, et celui-ci a fait l'objet d'un nettoyage le jour même par l'exploitant. L'exploitant indique que l'échantillonneur est

nettoyé deux fois par mois (dernier nettoyage : 18/06/23 selon la GMAO). Il a été discuté en séance de la possibilité de réévaluer la fréquence de nettoyage du préleveur.

Le prélèvement s'effectue au travers d'un seul bidon de 37 litres. Dans le cadre de son autosurveillance hebdomadaire, l'exploitant indique programmer le préleveur le dimanche soir pour qu'un premier prélèvement soit effectif le lundi matin vers 5 h au démarrage des activités industrielles. Le prélèvement dure jusqu'à l'échantillonnage le mercredi matin. Le prélèvement dure donc plus de 24 heures, ce qui n'est pas conforme à la norme. Il semble que la fréquence d'asservissement est définie en fonction du débit du rejet : il serait prélevé un échantillon de 100 mL tous les 2 m³.

Par ailleurs, il n'est pas procédé au contrôle de la vitesse d'aspiration (qui doit être supérieure à 0,5 m/s), ni au test d'exactitude du volume prélevé (répétabilité). Un test du volume prélevé a été effectué en visite et a démontré que celui-ci n'était pas concluant.

Enfin, il n'existe pas de mode opératoire à destination du personnel.

Demande n°3 : Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection demande à l'exploitant :

– sous 1 mois au plus tard, de modifier ses modalités de prélèvement : conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17/02/21, les mesures doivent être réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, avec des prélèvements asservis au débit de rejet (programme d'asservissement à définir), l'objectif étant que l'échantillon remis au laboratoire pour analyse soit représentatif des effluents rejetés ;

et sous 2 mois au plus tard:

- de faire procéder au suivi métrologique du préleveur en suivant les préconisations du constructeur (vitesse d'aspiration, test sur l'exactitude et la fidélité du volume prélevé notamment) ;

- de procéder à la formalisation de modes opératoire pour l'entretien des installations (nettoyage du bol de collecte, du bidon préleveur) et pour la vérification du préleveur (suivi métrologique, fréquence de contrôle, programme d'asservissement).

L'ensemble des opérations réalisées doit par ailleurs être tracé.

L'ensemble des justificatifs afférents à ces demandes sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°2&3

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois et 2 mois

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3. Constats : L'inspection a assisté au prélèvement de 4 échantillons pour l'autosurveillance hebdomadaire de l'exploitant. La campagne portait sur l'analyse des paramètres MES, DBO5 et DCO. Il n'y a pas eu de processus d'homogénéisation au préalable. Il a simplement été procédé au remplissage des 4 flacons en matière plastique en les « trempant » dans le bidon de prélèvement, ce qui n'est pas conforme aux règles de l'art. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose d'aucune consigne ou mode opératoire quant à la préparation et la conservation des échantillons prélevés. Les échantillons ont ensuite été placés au réfrigérateur, ce dernier ne disposait pas d'un thermomètre pour contrôler la température. <u>Demande n°4 :</u> Au vu des constats relevés, l'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois au plus tard, de revoir ses modalités d'échantillonnage selon les normes en vigueur et d'établir un mode opératoire à destination du personnel en charge. Ce mode opératoire devra comporter au minima les étapes suivantes : - s'assurer de la propreté des flacons utilisés pour l'échantillonnage ; - s'assurer de l'homogénéisation préalable du volume collecté : s'équiper du matériel en conséquence ;

- s'assurer de l'adéquation matière du flacon / paramètre à analyser ; - réaliser le remplissage des flacons loin de toute source de contamination et par fractionnement ; le niveau de remplissage doit être réalisé en fonction des prescriptions du laboratoire d'analyses (à moitié, à ras-bord,..) - conserver les échantillons à l'abri de la lumière dans un dispositif de réfrigération à 5 ± 3 °C (équiper le réfrigérateur d'un thermomètre d'appoint). En outre, l'exploitant doit assurer, pour chaque campagne hebdomadaire de mesures, la traçabilité documentaire des opérations réalisée depuis le début du prélèvement jusqu'à la phase d'échantillonnage.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°4
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les rejets (en bâchée) sont légèrement blanchâtres et mousseux. Les effluents de la blanchisserie rejoignent la station d'épuration des eaux usées Emeraude, situées à plus de 6 km.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet